

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **LUCIFERE***

*de la société **MEDOL***

*enregistrée sous le **n°2019-5567***

*Vu la décision du directeur général de l'ANSES du 22 mai 2019 concernant le produit phytopharmaceutique **ACTIOL**,*

*Considérant que le produit **LUCIFERE** est strictement identique au produit **ACTIOL**,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Noms du produit	LUCIFERE SATELLITE XF	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	MEDOL Pra Pury 7d, 3280 MORAT, Suisse	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	800 g/L - soufre	
Produit de référence	Nom commercial	ACTIOL
	N° AMM	8300063
Numéro d'intrant	197-2019.01	
Numéro d'AMM	2190198	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

18 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	12,5 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79	5	5	-	-	-
- Intervalle minimum entre les applications : 7 jours - Éviter les traitements tardifs sur raisin de table afin de limiter le phénomène de marquage.								

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents

Respecter une distance d'au moins :

- 10 m entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents, pour l'usage sur "vigne".